

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-12-22-001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018
autorisant la société DSL à exploiter une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent (47130)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 autorisant la société DSL à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société DSL le 26 Aout 2020 concernant l'extension du site au lieu dit Plantey et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé par mail le 27 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 30 novembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la remise en état du site et d'adapter la surveillance des eaux souterraines ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : – Identification

La société DSL dont le siège social est situé au lieu dit « Monican » à Damazan (47160), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Laurent, aux lieux-dits « Plantey », « Las Piguanes » et « Terre Fort », une carrière de matériaux alluvionnaire, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : – Nouvelles prescriptions

Le phasage d'exploitation du site est modifié conformément aux plans annexés à cet arrêté, de phasage général (A IV), de phasage début d'année 3 (A IV bis), de phasage d'année 4 (A IV ter) et de phasage final (A IV quart)

La remise en état générale du site à l'issue de la phase quinquennale correspondante à la période de garanties financières sera conforme à l'annexe VII.

La conduite de l'exploitation sera conforme au dossier modificatif déposé par l'exploitant en août 2020.

Les ANNEXES II, III, IV, IV bis, IV tiers et IV quater sont ajoutées en annexe de l'arrêté.

Article 3 : – Article complété

- À l'article n°1.3 « situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018, sont ajoutées les parcelles n°11 et 79 pp (60 000 m²) pour extension sur la commune de Saint-Laurent,
- à l'article n°2.3 « capacité de production » le tonnage total de matériaux à extraire est porté à 766 000 tonnes à l'alinéa 3 ; l'apport de matériaux inertes est porté à 320 000 tonnes à l'alinéa 5,
- à l'article 2.4 « intégration dans le paysage » est complété par la phrase « une zone humide sera réalisée sur la parcelle 79 et 11pp sur une surface de 1,12 hectares au sud de celles-ci conformément à l'annexe VII du réaménagement final,
- à l'article 3.6 « surveillance particulière » à la fin de la première phrase est ajoutée la mention « (notamment l'ambrosie) »,
- à l'article 5.2 « surfaces concernées » (par l'archéologie préventive) les surfaces sont remplacées respectivement par 124 660 m² et 108 080 m²,
- à l'article 6 la première phrase est complétée par « complété par le porté à connaissance de juin 2020 amendé en novembre 2020 »,
- à l'article 9.4.5 « surveillance des eaux souterraines », l'alinéa 5 est complété par « Le Pz 6 devenant l'amont de l'extension sera conservé. Un piézomètre Pz 9 sera créé et implanté au lieu dit Plantey afin de surveiller la qualité de l'eau de ce secteur d'activité. Le puits privé fera l'objet d'une surveillance piézométrique afin de vérifier l'altitude de la nappe »,
- à l'article 9.4.6 « contrôle de la qualité des eaux » le mot « Las Pinganes » est supprimé et remplacé par « Terre Fort » et il est ajouté « Plantey »,
- à l'article 9.5.2 « retombées de poussières » à la fin de la deuxième phrase il est ajouté « conformément à l'annexe VI du présent arrêté ».

Article 4 : – Prescriptions supprimées

Les annexes II, III, IV, V, VI et VII de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 sont supprimées.

Article 5 : – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent et Montesquieu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Saint-Laurent et Montesquieu, ainsi qu'à la société DSL.

Agen, le **22 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Morgan TANGUY

Voies et délais de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

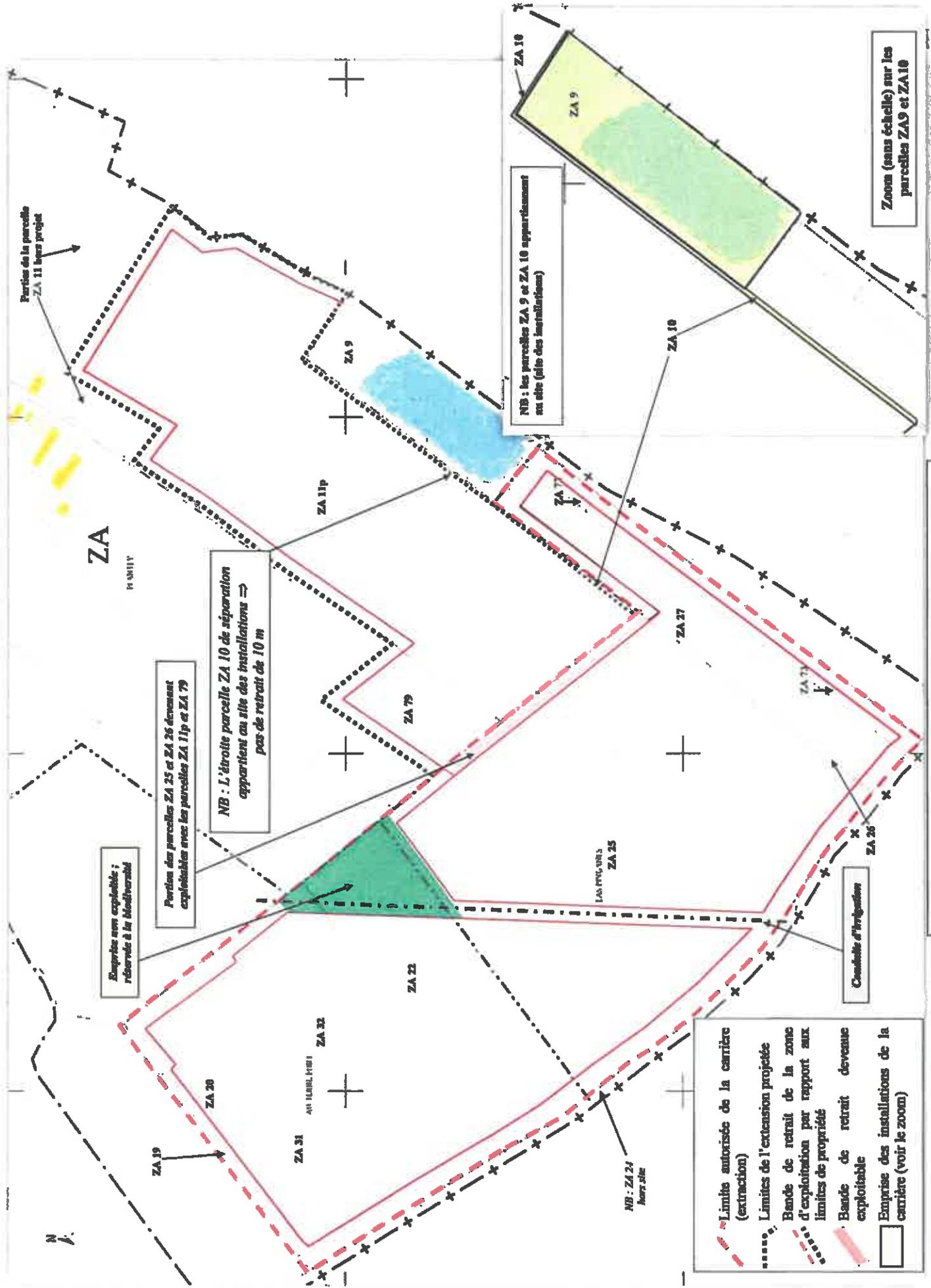


Figure 3 ; Enprise cadastrale de la carrière (Fond à l'échelle 1/2500)

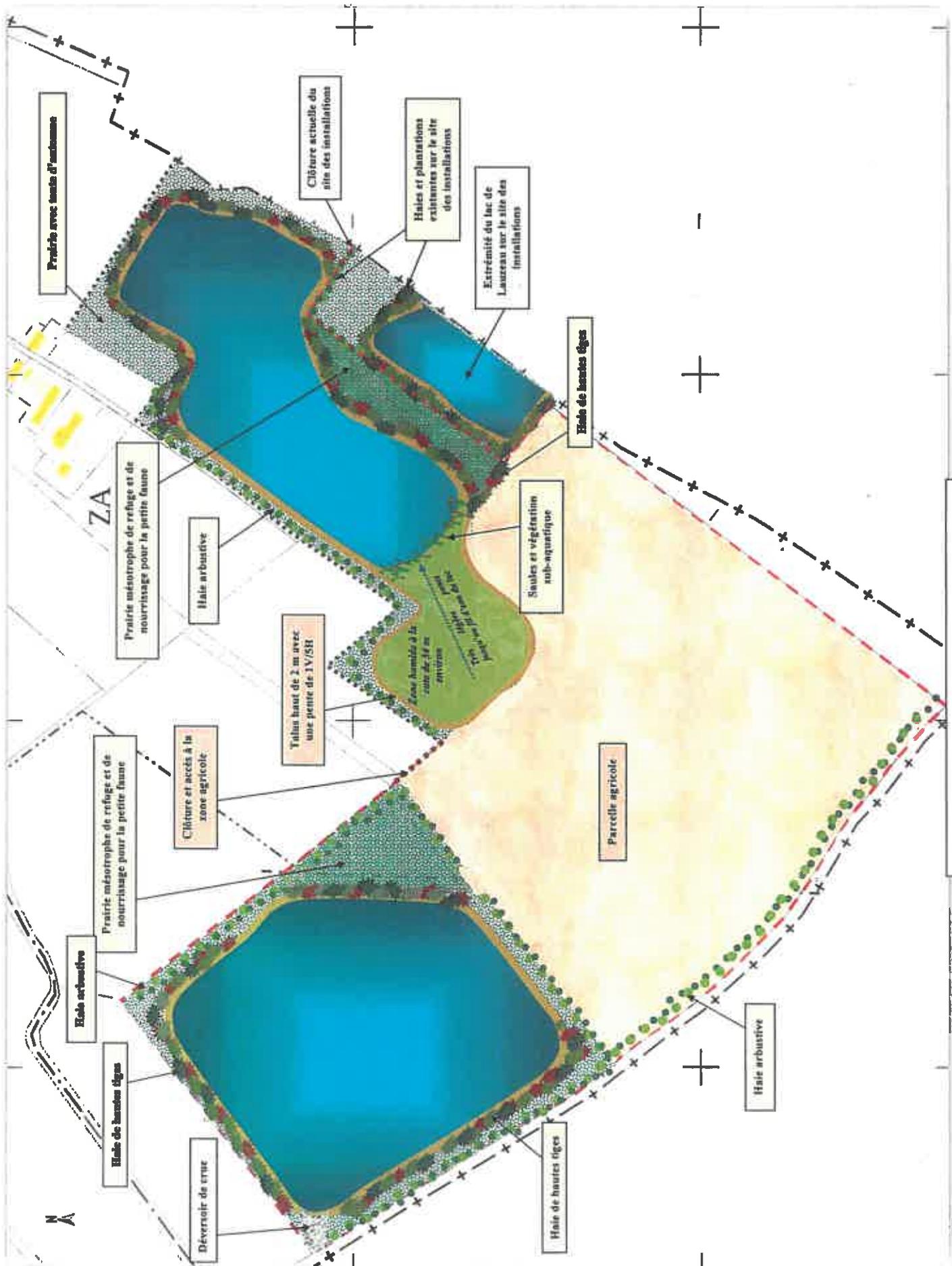


Figure 9 : Plan de remise en état (Fond à l'échelle 1/500)

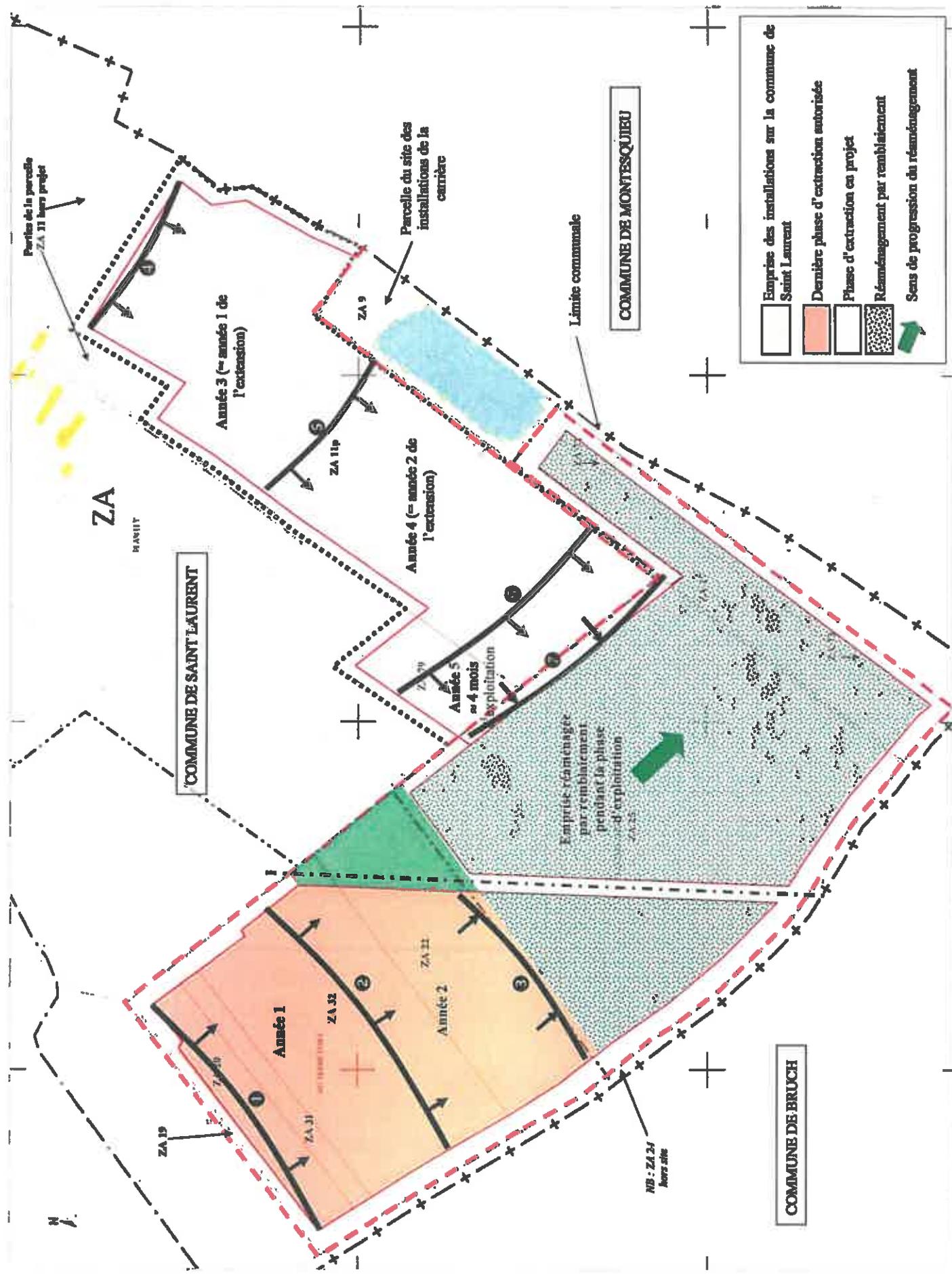


Figure 4 : Plan de phasage général (1 phase quinquennale). (Fond à l'échelle 1/2500)

A IV bis

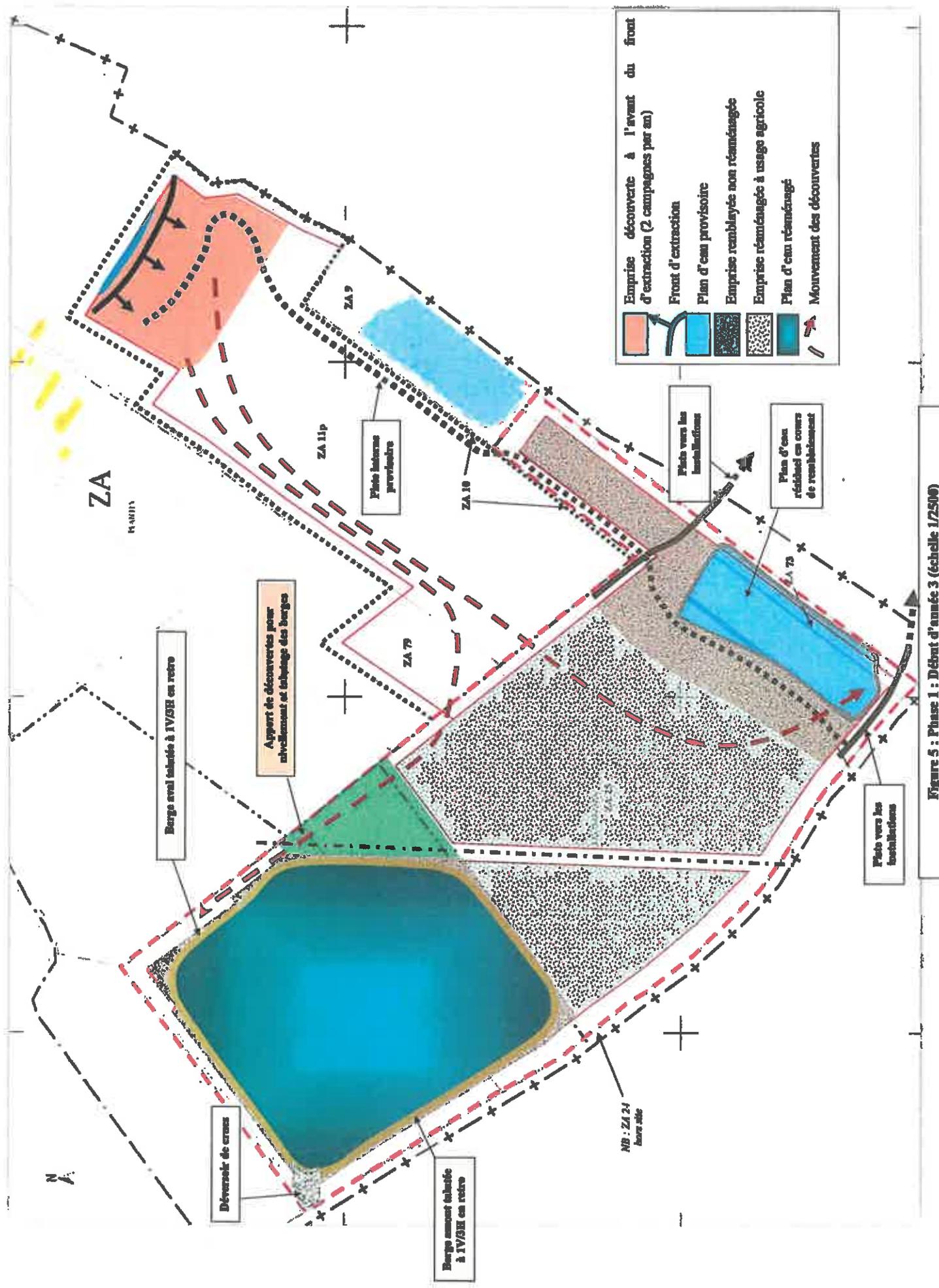


Figure 5 : Phase 1 : Début d'année 3 (échelle 1/2500)

A IV 1/25

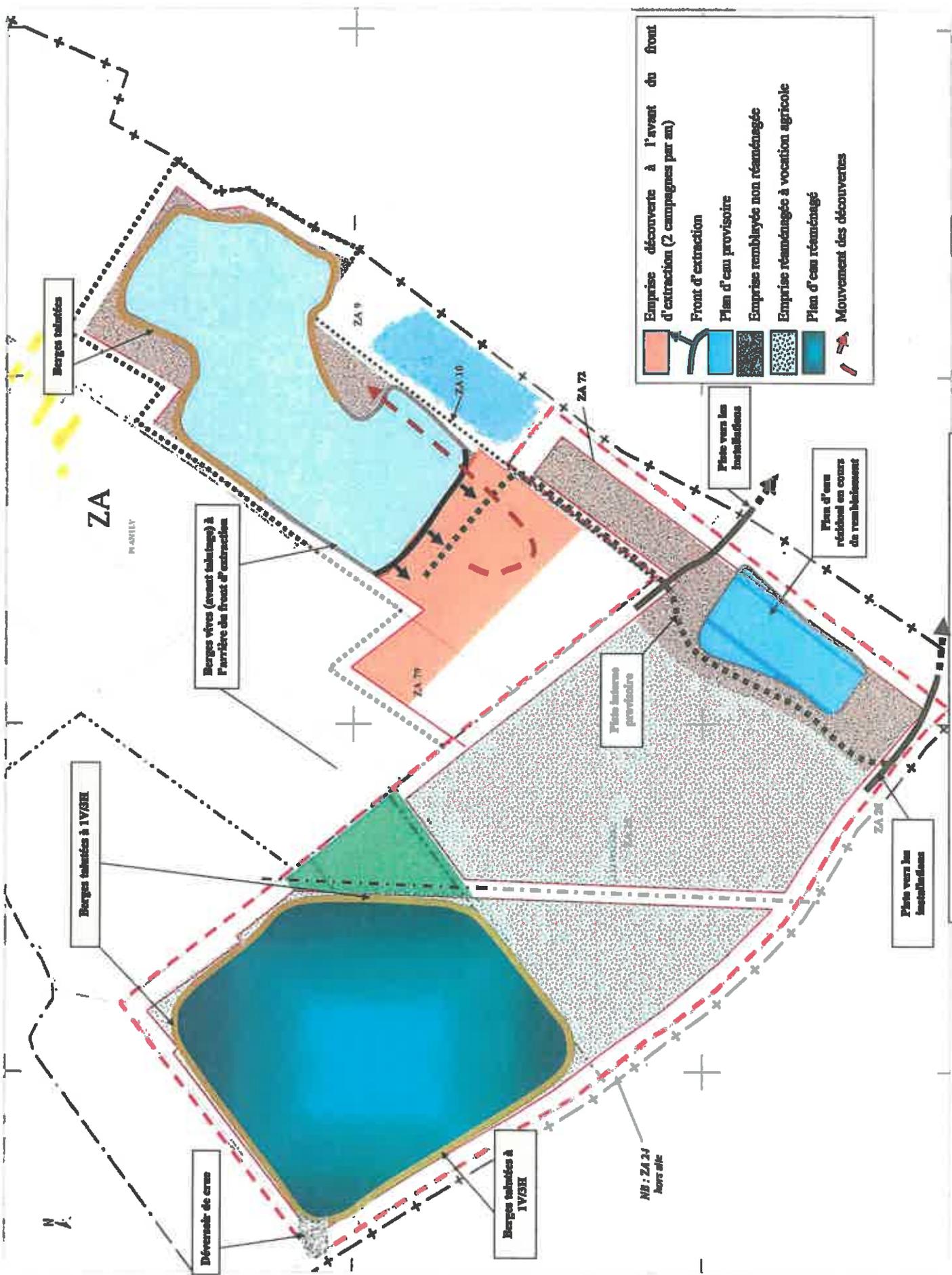


Figure 6 : Phase 1 : En cours de l'année 4 (échelle 1/2500)

A. V. Quatrel

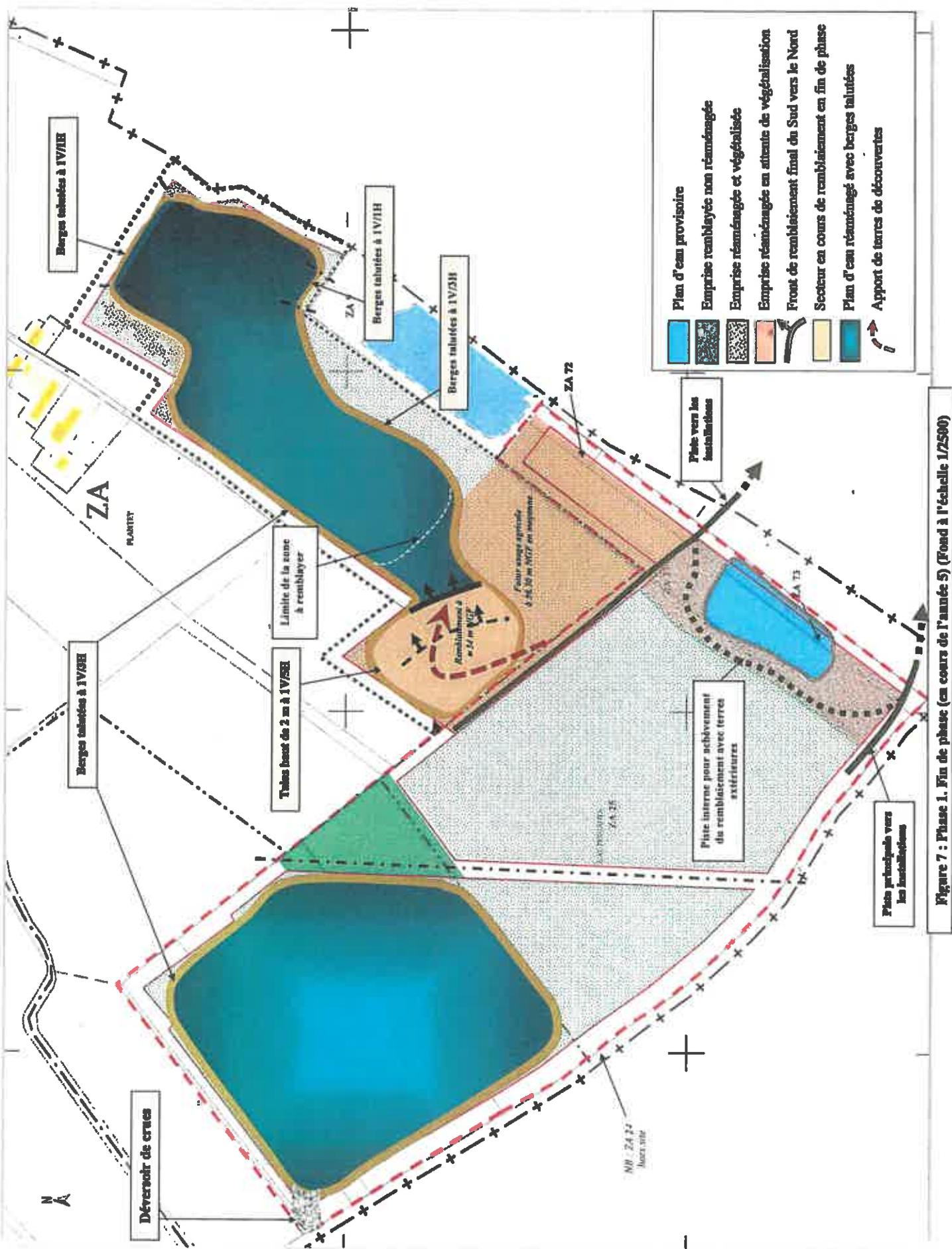


Figure 7 : Phase 1. Fin de phase (en cours de l'année 5) (Fond à l'échelle 1/2500)

A IV

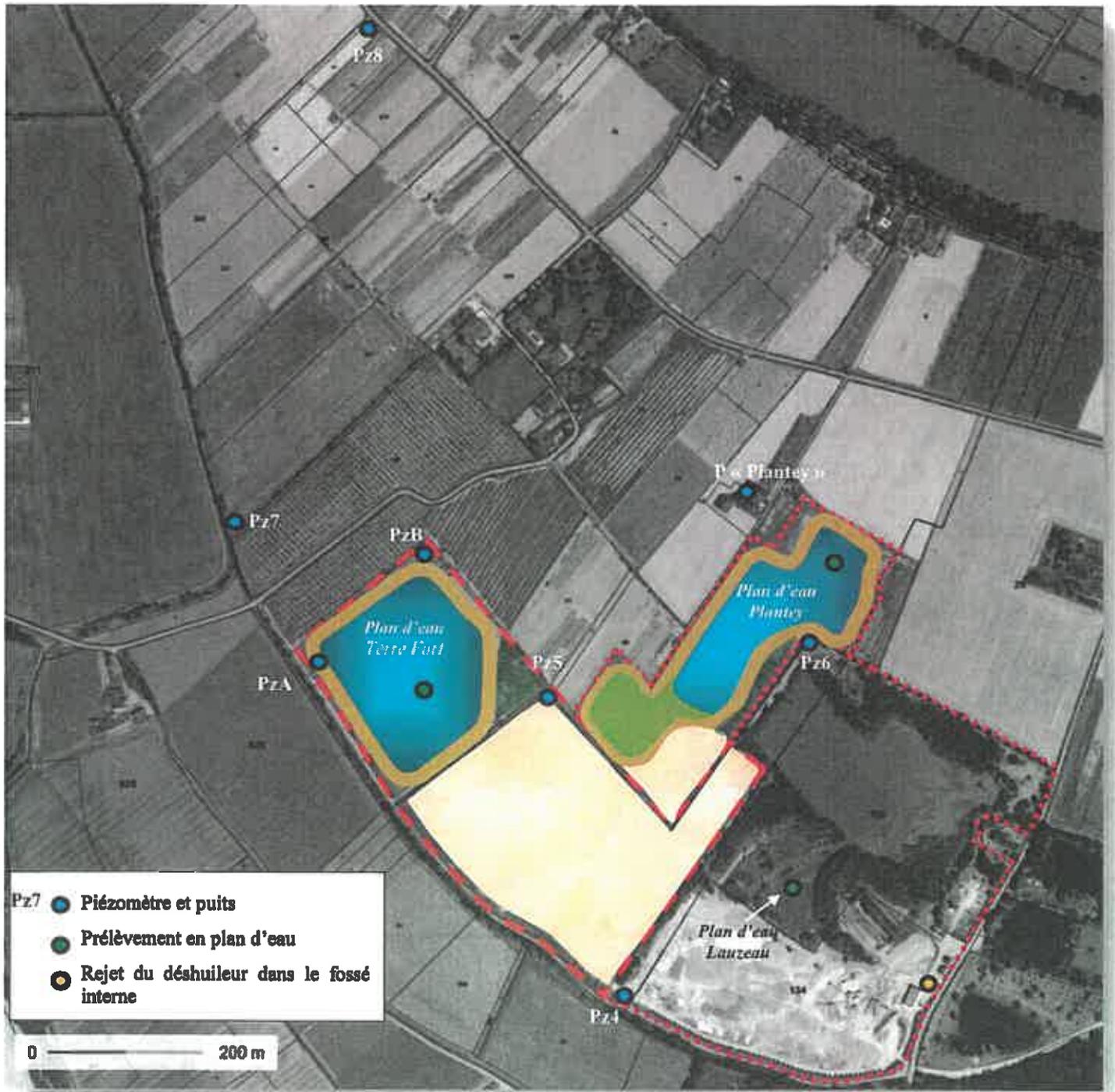


Figure 10. Réseau de suivi et de surveillance des eaux

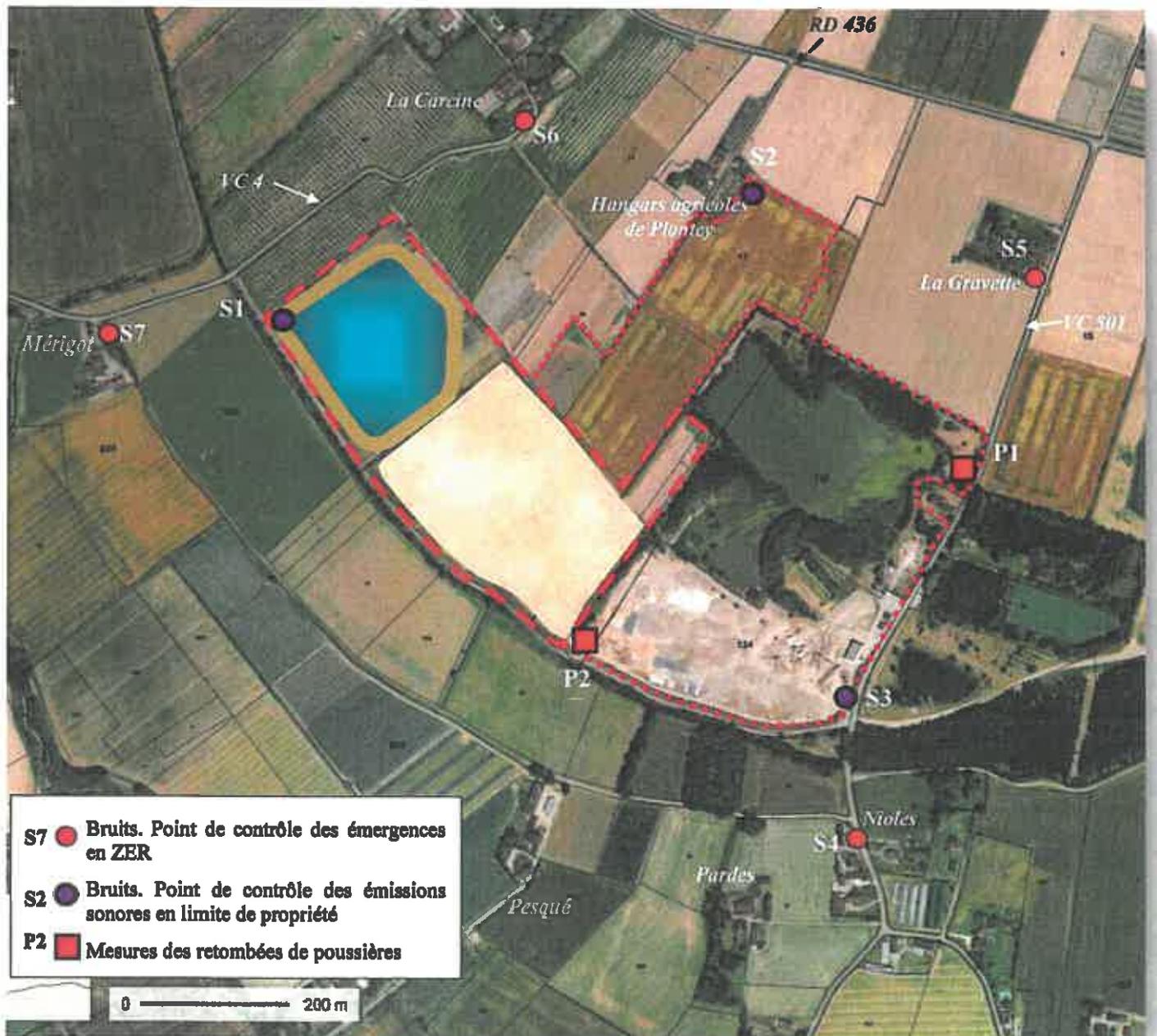


Figure 11. Point de suivi et de contrôle des émissions dans l'air : émissions sonores et retombées de poussières